



PRÉFÈTE DE LA CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Crues et inondations en Charente : mise en œuvre de la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Angoulême, le 9 février 2021

Depuis ce week-end, la décrue se poursuit dans le département. Ce matin, le service de prévision des crues (SPC) a levé la vigilance orange sur le tronçon Charente moyenne (entre Angoulême et Cognac). Désormais, les cours d'eau du département sont tous repassés en vigilance jaune.

Avec la décrue (respectivement -6 cm, -20 cm et -17 cm à Angoulême, Jarnac et Cognac ces dernières 24 heures), les collectivités ont commencé à constater et recenser les dégâts, et à demander la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur leur territoire.

Ce matin, la préfecture a fait remonter 6 dossiers à la cellule catastrophe naturelle de la Direction générale de la Sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) du ministère de l'Intérieur. Ces dossiers seront examinés par la commission interministérielle des catastrophes naturelles, présidée par le ministre de l'Intérieur. La commission s'est réunie dès cet après-midi pour l'examen des premiers dossiers.

Afin de simplifier et d'accélérer la procédure, les services du ministère de l'Intérieur géreront au niveau national la production des rapports météorologiques et hydrologiques, nécessaires au traitement des demandes.

A l'heure actuelle, la préfecture a reçu 23 demandes des communes touchées par les crues de la semaine passée.

La reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, c'est quoi ?

Au regard du code des assurances, les effets des catastrophes naturelles sont « les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour éviter ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ».

Dans la pratique, les particuliers et les entreprises, victimes d'une catastrophe naturelle, doivent dans un premier temps déclarer leur sinistre auprès de leur assureur dans les conditions prévues par leur contrat et saisir leur mairie afin que celle-ci engage une procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Contact presse Service départemental de la communication interministérielle

Tél. : 05.45.97.62.37 / 06.49.00.12.76
Courriel : pierre.ge@charente.gouv.fr
Service : pref-communication@charente.gouv.fr

1/2

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex

Le cas échéant, le maire d'une commune ayant subi une catastrophe naturelle formule une demande de reconnaissance auprès du préfet de département. La demande et les pièces justificatives sont ensuite transmises au ministère de l'Intérieur.

Au plan national, une commission interministérielle est chargée de donner un avis sur chaque dossier. Elle se prononce sur le caractère naturel et l'intensité anormale du phénomène en se basant sur les expertises techniques réalisées. Sur le fondement de ces avis, qui ont un simple caractère consultatif, les ministères compétents décident de la reconnaissance ou non des communes en état de catastrophe naturelle. Ces décisions sont formalisées par un arrêté interministériel publié au Journal Officiel.

Contact presse
Service départemental
de la communication interministérielle

Tél. : 05.45.97.62.37 / 06.49.00.12.76
Courriel : pierre.ge@charente.gouv.fr
Service : pref-communication@charente.gouv.fr